

---

**CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION**

**DE**

**L'EAU SUR LE**

**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE**

**MORRENS**

Entre, d'une part,  
la Commune de Morrens (le concédant),  
et, d'autre part,  
la Commune de Lausanne (le concessionnaire),

## **TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :**

### **Art. 1 - Objet et compétence**

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Morrens (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Lausanne (ci-après : le concessionnaire).

<sup>2</sup>L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité de Lausanne qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses services communaux compétents.

### **Art. 2 - Territoire concédé**

<sup>1</sup>Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

<sup>2</sup>Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé avant son adoption par le Conseil communal.

<sup>3</sup>L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

### **Art. 3 - Réseau principal**

<sup>1</sup>Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

<sup>2</sup>Le concédant cède au concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes constituées en sa faveur. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient désormais inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

<sup>3</sup>Pour les parcelles qui appartiennent au concédant, celui-ci constitue en faveur du concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

<sup>4</sup>Le concédant donne tout l'appui possible au concessionnaire pour que celui-ci mène le processus de constitution des servitudes de conduites principales existantes en faveur du concessionnaire pour des parcelles appartenant à des propriétaires privés et qui auraient été dépourvues de servitudes au moment de la cession du réseau.

<sup>5</sup>Les frais de cession ou de constitution de ces servitudes sont pris en charge par le concédant et par le concessionnaire à raison d'une moitié pour chacun.

### **Art. 4 - Autres fournisseurs**

Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

### **Art. 5 - Défectuosité**

Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

## **Art. 6 - Taxes, impôts et émoluments**

Le concessionnaire est exonéré des taxes, impôts et émoluments pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

## **Art. 7 - Travaux**

<sup>1</sup>Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

<sup>2</sup>La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

## **Art. 8 - Permis de construire**

<sup>1</sup>Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise préalablement le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

## **Art. 9 - Construction du réseau**

<sup>1</sup>Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaie sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison, sorties d'air, vannes de purge, vannes de prise, chambres en terre, ou autres) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

<sup>2</sup>A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

<sup>3</sup>Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

## **Art. 10 - Expropriation et servitudes**

<sup>1</sup>Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, prévu à l'article 20 LDE.

<sup>2</sup>Les conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

## **Art. 11 - Remplacement de conduites**

<sup>1</sup>Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

<sup>2</sup>Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

<sup>3</sup>Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

<sup>4</sup>Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.

## **Art. 12 - Bornes-hydrantes**

<sup>1</sup>Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement, ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

<sup>2</sup>Lorsqu'un déplacement de borne-hydrante est demandé par le concédant, sans lien direct avec les besoins de défense incendie, l'article 11 s'applique par analogie pour le calcul de la participation du concédant.

<sup>3</sup>Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès, gestion des places de parc, réaménagement du domaine public, etc.).

## **Art. 13 - Défense incendie**

<sup>1</sup>Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

<sup>2</sup>L'équipement de prélèvement évitera tout retour d'eau étrangère dans le réseau.

## **Art. 14 - Lavage des chaussées**

Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, et l'utilisation d'un poste de mesure sécurisé, fourni par lui-même, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

## **Art. 15 - Utilisation des vannes et des bornes-hydrantes**

<sup>1</sup>Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

<sup>2</sup>Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

<sup>3</sup>Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

#### **Art. 16 - Normes de construction**

Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

#### **Art. 17 - Garantie de fourniture**

<sup>1</sup>Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

<sup>2</sup>Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

<sup>3</sup>En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

#### **Art. 18 - Changement des taxes et du prix de l'eau**

En cas de modification du tarif de détail ou du tarif spécial fixé en application des articles 58 alinéa 1 et 61 alinéa 3, le concessionnaire soumet ses nouveaux tarifs au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.

### **TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :**

#### **I. Abonnements**

##### **Art. 19 - Titulaire de l'abonnement**

<sup>1</sup>L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup>Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du concessionnaire.

##### **Art. 20 - Demande d'abonnement**

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le concessionnaire, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

##### **Art. 21 - Octroi et durée de l'abonnement**

<sup>1</sup>L'abonnement, accordé sur décision du concessionnaire, prend effet dès la pose du compteur.

<sup>2</sup>Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

#### **Art. 22 - Résiliation de l'abonnement**

<sup>1</sup>Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

<sup>2</sup>La prise sur la conduite principale est supprimée.

<sup>3</sup>Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

#### **Art. 23 - Résiliation de l'abonnement en cas de démolition**

<sup>1</sup>Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

<sup>2</sup>Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

<sup>3</sup>L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au concessionnaire afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

#### **Art. 24 - Transfert d'abonnement**

<sup>1</sup>En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

<sup>2</sup>Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

### II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

#### **Art. 25 - Fourniture d'eau**

<sup>1</sup>L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup>Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

<sup>3</sup>Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

#### **Art. 26 - Pression et propriétés de l'eau**

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

#### **Art. 27 - Traitement de l'eau**

<sup>1</sup>Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

<sup>2</sup>Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### III. Concessions en faveur d'entreprises

#### **Art. 28 - Entrepreneur au bénéfice d'une concession**

<sup>1</sup>L'entrepreneur au bénéfice d'une concession est celui qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

<sup>2</sup>Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal du concessionnaire relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

### IV. Compteurs et relevé de consommation

#### **Art. 29 - Propriété**

<sup>1</sup>Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent au concessionnaire. Le compteur est remis en location à l'abonné.

<sup>2</sup>Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

<sup>3</sup>Le concessionnaire décide du type de compteur.

<sup>4</sup>L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le concessionnaire.

#### **Art. 30 - Protection du compteur**

<sup>1</sup>L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

<sup>2</sup>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

<sup>3</sup>Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

#### **Art. 31 - Accès, réparation et défauts du compteur**

<sup>1</sup>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup>Il est interdit à toute personne non autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

<sup>3</sup>Le personnel du concessionnaire a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

<sup>4</sup>Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le concessionnaire accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le concessionnaire peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

### **Art. 32 - Relève du compteur et consommation**

<sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup>L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

### **Art. 33 - Défaillance du compteur et relevé de consommation**

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

### **Art. 34 - Vérification du compteur à la demande de l'abonné**

<sup>1</sup>L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

<sup>2</sup>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

<sup>3</sup>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## V. Installations extérieures

### **Art. 35 - Définition, propriété et entretien des installations extérieures**

<sup>1</sup>Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 40 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 29 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup>Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

<sup>3</sup>Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

### **Art. 36 - Installations extérieures**

<sup>1</sup>Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup>L'article 38 alinéa 4 est réservé.

### **Art. 37 - Utilisation de l'eau**

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

### **Art. 38 - Installations extérieures communes**

<sup>1</sup>Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 15 alinéa 2 est applicable à ces vannes.

<sup>2</sup>Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du concessionnaire.

<sup>3</sup>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

<sup>4</sup>Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

<sup>5</sup>Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le concessionnaire. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

### **Art. 39 - Droits de passage et autorisations**

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

### **Art. 40 - Poste de mesure**

<sup>1</sup>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup>Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le concessionnaire;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

<sup>3</sup>Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le concessionnaire. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

#### **Art. 41 - Installations extérieures sur le domaine public et entretien**

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 35. Toutefois, en dérogation à cet article, le concessionnaire entretient et renouvelle à ses frais les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 38.

#### VI. Installations intérieures

#### **Art. 42 - Définition, propriété et entretien des installations intérieures**

<sup>1</sup>Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup>Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

<sup>3</sup>L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

#### VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

#### **Art. 43 - Diamètre des conduites**

Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

#### **Art. 44 - Fouilles sur le domaine public**

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### **Art. 45 - Assurances**

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

#### **Art. 46 - Usage de l'eau en cas d'incendie**

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

#### **Art. 47 - Eaux étrangères à celle fournie par le concessionnaire**

Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

#### **Art. 48 - Contrôle des installations**

<sup>1</sup>Le concessionnaire peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

<sup>2</sup>Notamment en cas de danger sanitaire, le concessionnaire peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

<sup>3</sup>Le concessionnaire peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

### VIII. Interruptions

#### **Art. 49 - Interruptions pour entretien**

<sup>1</sup>Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

<sup>2</sup>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

<sup>3</sup>Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

#### **Art. 50 - Devoirs de l'abonné en cas d'interruption**

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

#### **Art. 51 - Cas de force majeure**

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## IX. Taxes et redevances

### **Art. 52 - Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

<sup>3</sup>Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

<sup>4</sup>La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

<sup>5</sup>Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m<sup>3</sup> (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.

<sup>6</sup>Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m<sup>3</sup> (SIA).

<sup>7</sup>Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.

<sup>8</sup>La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le concessionnaire pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

### **Art. 53 - Complément de taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 52 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

<sup>3</sup>Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m<sup>3</sup>(SIA).

<sup>4</sup>Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

<sup>5</sup>Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte maximal de 80% du complément de taxe unique lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

#### **Art. 54 - Taxes de consommation, d'abonnement et de location**

<sup>1</sup>En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup>La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

#### **Art. 55 - Taxe de consommation**

<sup>1</sup>La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup>Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup>L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m<sup>3</sup> bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

<sup>4</sup>Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

<sup>5</sup>Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

#### **Art. 56 - Taxe d'abonnement**

<sup>1</sup>La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

<sup>2</sup>La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

<sup>3</sup>Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à:

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

<sup>4</sup>Pour les compteurs de type industriels de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m<sup>3</sup> à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

#### **Art. 57 - Taxe de location pour les appareils de mesure**

<sup>1</sup>La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

<sup>2</sup>La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants:

- a) CHF 60.00 pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;

d) CHF 132.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;

e) CHF 180.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

<sup>3</sup> Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

#### **Art. 58 - Tarif de détail**

<sup>1</sup>La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Lausanne qui fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

<sup>2</sup>Le tarif de détail applicable au territoire concédé est le même que celui prévu pour les usagers soumis à la réglementation sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, à moins que les modalités de calcul définies ci-dessus ne divergent d'avec les modalités de calcul prévues par cette réglementation.

<sup>3</sup>Le tarif de détail fixé par la Municipalité de Lausanne est affiché au pilier public du concédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle.

#### **Art. 59 - Perception**

<sup>1</sup>Le concessionnaire fixe l'échéance des différentes taxes.

<sup>2</sup>Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

#### **Art. 60 - Prestations spéciales**

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass, ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

#### **Art. 61 - Prix de l'eau fournie au-delà des obligations légales**

<sup>1</sup>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

<sup>2</sup>Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

<sup>3</sup>Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

## X. Dispositions procédurales et pénales

### **Art. 62 - Droit applicable**

<sup>1</sup>Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

<sup>2</sup>Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

### **Art. 63 - Procédure**

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

### **Art. 64 - Recours**

<sup>1</sup>Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant ; les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 novembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

<sup>2</sup>Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne s'il s'agit d'une décision de son service communal compétent prise en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité de Lausanne.

### **Art. 65 - Contraventions**

Les infractions à la présente concession sont passibles de sanctions pénales, notamment d'amendes infligées et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

## **TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :**

### **Art. 66 - Durée**

<sup>1</sup>La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

<sup>2</sup>Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois selon la date d'approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

### **Art. 67 - Résiliation**

<sup>1</sup>En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant propriété du concessionnaire.

<sup>2</sup>Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

<sup>3</sup>En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

<sup>4</sup>Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

<sup>5</sup>Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

#### **TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :**

##### **Art.67<sup>bis</sup> – Annexe**

Un plan de réseau de conduites est annexé au présent contrat. Ce plan fait foi pour ce qui concerne le territoire alimenté uniquement.

##### **Art. 68 - Litige**

En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

##### **Art. 69 - Abrogation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup>La présente concession remplace les contrats de vente et d'achat d'eau potable du 1<sup>er</sup> janvier 2008 qui sont abrogés.

<sup>2</sup>La présente concession entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 après avoir été approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport ainsi qu'après le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Pour la Commune de Lausanne  
Au Nom de la Municipalité

Pour la commune de Morrens  
Au Nom de la Municipalité

Le directeur de la sécurité et de l'économie :

La syndique :

La secrétaire :

Pierre-Antoine Hildbrand  
Conseiller municipal

Sandra Hulaas

Valérie Zumbrunnen Villars

Approuvé par le Conseil communal de Morrens, dans sa  
séance du

Le président :

La secrétaire :

Stéphane Ayer

Alexandra Piot

Approuvé par la Cheffe du Département des  
institutions, du territoire et du sport

Date :